

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE 2026 -2027

Imagine la Nièvre - Engagement 1: Poursuivre le dialogue direct avec les Nivernais, suivre les engagements pris dans le cadre d'Imagine la Nièvre et permettre l'engagement citoyen dans la création de nouveaux services

Attribution d'une aide aux jeunes âgés de 18 à 30 ans dans le cadre du dispositif du Service d'aide à la Jeunesse.

Textes de référence :

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » ;
- La délibération n° 12 du Conseil départemental du 15 septembre 2025, qui autorise la demande de subvention du Fonds social Européen (FSE+) au service de la politique jeunesse 2026 ;
- Conformément à la délibération du Conseil départemental du 14 septembre 2026 portant délégation au Président du Conseil départemental, celui-ci est autorisé à statuer sur les demandes présentées au titre du Service d'aide à la jeunesse et à attribuer, par décision, les aides prévues par le présent règlement aux bénéficiaires remplissant les conditions d'éligibilité, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

SOMMAIRE

Partie I. Fonctionnement du Service d'aide à la Jeunesse

1. Principes généraux
2. Financement du Service d'aide à la Jeunesse

Partie II. Modalités d'attribution des aides proposées dans le cadre du Service d'aide à la Jeunesse

1. Critères d'attribution et nature des aides
2. Procédures d'attribution
3. Composition et fonctionnement de la commission d'attribution
4. Plafond d'attribution des aides individuelles
5. Versement de l'aide

Partie I. Fonctionnement et objectif du Service d'aide à la jeunesse

Le dispositif « Service d'aide à la jeunesse » est créé à compter du 30 septembre 2026, dans le département de la Nièvre.

Il s'inscrit dans la démarche Imagine la jeunesse et fait suite aux demandes formulées par les jeunes portant sur les conditions de vie et les difficultés rencontrées dans l'installation de la vie active et l'accès aux formations.

1. Principes généraux

Le dispositif est créé dans le cadre de la loi NOTRe. Il est destiné à l'ensemble des jeunes Nivernais âgés entre 18 et 30 ans. Il vise à faciliter l'installation des jeunes présentant des difficultés dans leur parcours de vie.

Ce dispositif a pour but d'appuyer les demandes exceptionnelles des jeunes qui ne peuvent pas avoir recours ou être couverts par des dispositifs existants (frais médicaux, frais liés au logement, aide alimentaire, aide à l'acquisition, la réparation ou la location d'un véhicule, aide à l'acquisition d'un outil informatique, aide à l'accès au numérique, aide à l'accès aux études universitaires ou à la formation professionnelle, etc.).

L'aide est versée directement aux jeunes sous présentation de justificatifs, elle peut se cumuler avec d'autres dispositifs.

Cette aide vient compléter l'ensemble des aides existantes proposées par le département (fonds de solidarité pour le logement, et fonds départemental d'aide aux jeunes) en apportant de nouvelles garanties ouvertes à l'ensemble des jeunes Nivernais qui en font la demande. Cependant elle ne doit pas venir se substituer aux aides prioritaires liées à l'insertion des jeunes (FAJ).

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du dispositif, de déterminer les conditions et modalités d'attribution des aides.

2. Financement du Service d'aide à la Jeunesse

Le Département arrête délibération du montant annuel de sa contribution à hauteur de **30 000 €**.

La gestion financière est assurée par le service jeunesse. Le Département s'assure du pilotage du fonds en cohérence avec les orientations politiques en matière de jeunesse.

Partie II. Modalités d'attribution des aides proposées dans le cadre du Service d'aide à la Jeunesse

Les aides proposées dans le cadre du Service d'aide à la Jeunesse sont réservées à l'ensemble des jeunes Nivernais âgés de 18 à 30 ans rencontrant des difficultés momentanées à faire face aux charges quotidiennes.

Le dispositif vise à soutenir les dépenses essentielles liées au déplacement pour un stage, une formation ou un emploi. Il concerne également les frais de santé, des coûts d'installation dans la vie (dépenses liées au logement), le démarrage d'études supérieures (frais d'inscription universitaire ou autre formation, prise en charge de la CVEC, d'une partie des frais d'abonnement internet, d'une prise en charge partielle des frais liés à l'achat d'un outil informatique, etc.), la prise en charge d'une partie des frais liés à la restauration scolaire ou encore de réparation, d'entretien ou d'acquisition d'un véhicule.

Pour bénéficier d'une aide, le demandeur doit être en mesure de justifier les dépenses engagées (factures), d'exposer la nécessité de son besoin et de démontrer ou d'apporter la preuve des difficultés financières auxquelles il fait face.

L'instruction de la demande est soumise à l'appréciation de la commission d'aide aux jeunes qui se réunit selon les besoins identifiés afin d'assurer une attribution équitable et adaptée à la situation de chaque jeune. La commission est composée d'agents techniques et élus du Département.

1. Critères d'attribution et nature des aides du Service d'aide à la Jeunesse

1.1 Critères d'âge et de résidence

- Être âgé entre 18 et 30 ans ;
- Résider dans le département de la Nièvre ou y être rattaché administrativement.

1.2 Critères liés à la situation du demandeur

- Rencontrer des difficultés financières avérées empêchant de faire face à des dépenses essentielles ;
- Se trouver dans une situation nécessitant un soutien pour accéder à l'autonomie, à l'emploi, au déplacement, à la formation, à l'accès aux soins ou à un cadre de vie stable.

1.3 Critères liés à la nature des dépenses. Les aides concernent des dépenses justifiées et doivent être directement liées au parcours du jeune

- **Déplacements** pour se rendre à un stage, à une formation, à un emploi (transport, réparation- entretien ou acquisition de véhicule, frais de carburant) ;
- **Remboursement de frais de soins** ou prise en charge partielle de frais de santé non couverts immédiatement sur justificatif ;
- **Installation dans la vie quotidienne** (frais liés au logement : dépôt de garantie, assurance, mobilier de première nécessité selon les règles du dispositif) ;

- **Entrée dans l'enseignement supérieur** (remboursement de frais d'inscription universitaire, CVEC, carte de transport, achat de matériel informatique, frais d'abonnement internet, frais d'inscription à une formation, etc..) ;
- **Restauration scolaire** (frais de cantine, repas dans le cadre d'une formation non pris en charge par le centre de formation sur justificatif).

1.4 Critères de justification

- Présentation obligatoire de **pièces justificatives** : factures, contrats, attestations, certificats de scolarité, convocations, etc ;
- Justification de la **nécessité du besoin** : le demandeur devra apporter la preuve de la dépense considérée comme indispensable pour faciliter l'accès à l'emploi, à la formation, à la santé et à l'autonomie ;
- Mise en relief des **difficultés rencontrées** : absence d'autres aides mobilisables, faibles ressources ou difficultés momentanées, situation d'urgence ou de vulnérabilité

1.5 Critères d'appréciation et de cohérence

- L'aide doit être proportionnée au besoin exprimé ;
- L'accompagnement vise à éviter les dépenses injustifiées, redondantes ou non prioritaires ;
- L'attribution est conditionnée à la cohérence du projet du jeune (insertion, formation, maintien dans l'emploi, accès à des droits essentiels) ;
- L'octroi de cette aide est conditionnée à la participation du jeune à une démarche d'accompagnement et de suivi par le Service Éducation populaire et Jeunesse du Département, via une fiche de suivi qui lui sera remise dans le cadre de la démarche FSE+.

2. Procédures d'attribution des aides du Service d'aide à la Jeunesse

2.1 Prise de contact et orientation

- Pour prétendre pouvoir bénéficier des aides, le jeune doit prendre contact directement avec le service jeunesse soit par mail : jeunesse@nievre.fr ou par téléphone au **03 86 93 01 94** ;
- Le demandeur sera reçu par les agents afin d'évaluer et d'identifier la nature des besoins, de vérifier l'éligibilité, d'orienter si nécessaire la demande vers d'autres dispositifs plus adaptés.

2.2 Constitution du dossier

Afin que la demande soit traitée dans les délais raisonnables, le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant :

- une **pièce d'identité** et un justificatif de domicile ;
- les **documents attestant de la situation** (certificat de scolarité ou de formation, convocation, document attestant l'exercice d'un ou plusieurs stages, factures, etc..) ;
- les **justificatifs des dépenses** : factures, attestations, etc. ;
- tout document permettant d'établir les **difficultés financières** (ressources, charges conséquentes, situation familiale dans le respect des règles RGPD, absence d'autres soutiens ou aides disponibles) ;
- une **description du besoin et de son caractère indispensable** (courte note, formulaire d'explication, ou entretien)

2.3 Entretien d'évaluation

Un entretien individuel est réalisé pour :

- analyser la situation financière du demandeur (revenus, allocations, aides familiale) ;
- identifier les besoins financiers réels et évaluer le restant à charge pour le jeune ;
- évaluer les charges, les contraintes financières et la capacité de participation personnelle du jeune ou l'engagement à contribuer au projet selon ses moyens ;
- évaluer les dépenses cohérentes avec le projet exposé, les urgences ou les priorités des demandes formulées ;
- évaluer l'impact direct et mesurable (achat d'un équipement pro, transport, etc..) ;
- mesurer l'effet levier important ou indispensable ;
- mesurer le risque d'abandon ;
- évaluer les solutions déjà explorées

2.4 Outils d'évaluation

- fiche budget (à compléter par le jeune)
- grille d'évaluation et de suivi financier
- synthèse des besoins et proposition d'attribution de l'aide qui seront transmises aux élus
- fiche de suivi

3. Composition et fonctionnement de la commission d'aide aux jeunes

3.1 Objectifs de la commission d'aide aux jeunes

- examiner les demandes d'aides financières sollicitées par les jeunes nivernais ;
- garantir une décision collégiale, transparente et équitable ;
- s'assurer que les projets financés répondent aux objectifs du dispositif.

3.2 Composition de la commission d'aide aux jeunes

La commission d'aide aux jeunes est composée de membres réunissant des acteurs décisionnels, techniques et institutionnels.

Membres avec voix délibérative :

- Élu en charge de la jeunesse (Présidence de la commission) ;
- Élu délégué à la cohésion sociale ;
- Directeur général adjoint (DGA) ;
- Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur.

Membres techniques (avis consultatifs) :

- Représentant de la Direction de la Cohésion Sociale ;
- Représentant de la Direction Bâtiment ou Patrimoine (si projets concernant les déplacements, le logement, etc.) ;
- Représentant de la Direction des finances ;
- Les membres de la bande des moins jeunes ;
- Les membres de l'Observatoire des jeunes citoyens.

Participants ponctuels :

- Experts thématiques des projets (déplacement, santé, logement, handicap, emploi etc..).

3.3 Fonctionnement de la commission d'aide aux jeunes**Fréquence des réunions :**

- commission d'aide aux jeunes ordinaire qui se réunit sur une fréquence adaptée en fonction du nombre de dossiers à instruire ;
- commission d'aide aux jeunes extraordinaire en cas d'urgence (48 h avant la date de projet).

Convocation :

Envoi des documents suivants au moins 7 jours avant la tenue des commissions d'aide aux jeunes :

- ordre du jour ;
- liste des dossiers à examiner ;
- fiches d'évaluation des entretiens ;
- montants proposés ;
- budget disponible du dispositif.

Quorum

La commission d'aide aux jeunes délibère valablement lorsque sont présents au minimum :

- 1 élu ;
- 1 DGA ou suppléant ;
- 1 agent de la DEJES.

Règles d'éthique et de transparence

- confidentialité absolue des informations concernant les jeunes ;
- déclaration d'éventuels conflits d'intérêts ;
- application systématique des mêmes critères d'attribution ;
- respect du RGPD.

4. Plafond d'attribution des aides individuelles

Le dispositif ne prévoit pas de plafond individuel prédéfini. La commission d'aide aux jeunes détermine le montant accordé sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation, après analyse du budget présenté et du reste à charge du jeune. Les aides peuvent donc varier selon la nature des projets et des situations individuelles, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible.

L'attribution et le montant des aides restent déterminés au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des critères d'évaluation définis dans le dispositif, à savoir :

- la nécessité des besoins ;
- le besoin financier réel ;
- la justification chiffrée et documentée des dépenses ;
- la capacité du jeune à mobiliser des ressources complémentaires ;
- l'impact direct de l'aide sur les besoins exprimés.

Ainsi, le montant attribué est strictement proportionné au besoin objectivement justifié, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au dispositif et sous réserve de la décision finale de la Commission d'aide aux jeunes.

5. Modalité de versement de l'aide

Le versement de l'aide est effectué uniquement après décision favorable de la Commission d'aide aux jeunes et après signature de l'engagement réciproque entre le jeune et l'administration, l'objectif étant de garantir la bonne utilisation des fonds, la transparence et la sécurisation du dispositif.

L'aide peut être versée dans un délai de 60 jours après l'instruction du dossier.

5.1 Versement direct au jeune

Le versement est effectué en une seule fois et sur présentation de factures, lorsque les dépenses sont immédiates et clairement justifiées.

Avant tout versement, le jeune doit fournir :

- un RIB ;
- un engagement signé ;
- les justificatifs de dépenses validés.

Obligations de suivi :

- participer au suivi prévu par le service éducation populaire et jeunesse.

Ne sont pas financées :

- les prestations sans lien direct avec l'objet du dispositif.

Contrôles et sanctions :

La collectivité se réserve le droit de vérifier la réalité des prestations. En cas de fraude, fausse déclaration ou utilisation non conforme :

- l'aide peut être suspendue ou annulée ;
- un remboursement peut être demandé au bénéficiaire en cas de non-respect du contrat établi entre les différentes parties prenantes.